

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

CD

N° 0507305

REPUBLIQUE FRANCAISE

OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE  
ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Dol  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Marseille

La juge des référés

Ordonnance du 6 décembre 2005

16-05

39-05-01

60-01-02-02-02

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2005, présentée pour l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES (ÔMJC), dont le siège est 7 rue des Ecoles Venelles (13770), par Me Amiel ; L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES demande au juge des référés la condamnation de la commune de Venelles à lui verser une somme de 51 212,60 euros à valoir sur le montant total des sommes qui seront fixées par le Tribunal outre la somme de 1000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES soutient qu'il détient une créance non sérieusement contestable sur la commune de Venelles en application des dispositions de l'article 7 de la convention conclue pour une durée de trois ans qui a pris effet le 1° septembre 2003 ; que la subvention, versée par la commune de Venelles qui s'élevait en 2004 à 191 211 euros ayant été ramenée en 2005 à 94 394 euros, l'OMCJ est dans l'impossibilité de remplir la mission qui lui est impartie à l'article 2 de la convention ; que la réduction ainsi opérée est un manquement aux obligations contractuelles de la commune ; que l'OMCJ étant dans l'incapacité financière de terminer l'exercice 2005 est fondé à réclamer une provision de 51 212,60 euros correspondant à une somme de 44 104,57 euros nécessaire pour rémunérer ses quatre salariés pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2005, et une somme de 7 108,03 euros pour régler ses autres frais de fonctionnement jusqu'à la fin de l'année, à valoir sur l'indemnisation définitive qui sera fixée par le Tribunal dans le cadre de l'instance n° 0506395-1 par laquelle il a conclu à la condamnation de la commune de Venelles à lui verser toutes causes confondues la somme de 278 024,19 euros à titre de provision avec intérêts à compter du jour de la demande à l'autorité administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2005, présenté pour la commune de Venelles, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'OMCJ à lui verser la somme de 1000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Venelles soulève l'irrecevabilité de la demande présentée et conclut à son rejet au fond en faisant valoir que l'OMCJ était tenu en application de l'article 8 de la convention de fournir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice un bilan, un compte de résultats et les annexes afférentes certifiées par un commissaire au compte ; qu'en outre il est tenu de justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus ; qu'en l'espèce l'OMCJ s'est abstenu de fournir les informations réclamées par le maire de la commune sur sa situation budgétaire et financière ; qu'à défaut d'avoir fourni ces informations il ne peut faire grief à la commune d'avoir fixé à la subvention à la somme de 94 350 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er décembre 2005, par télécopie confirmée par courrier le 5 décembre 2005, présenté pour l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES qui maintient sa demande de provision en faisant valoir qu'il résulte des pièces produites devant le juge du fond et le juge des référés que la subvention municipale a été votée le 29 avril 2005 alors que les documents comptables 2004, dans lesquels figurait le rapport de la commissaire aux comptes, ont été communiqués le 24 juin 2005 ; qu'ainsi la commune a décidé de réduire la subvention sans attendre communication des documents réclamés ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Dol comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que l'irrecevabilité de la requête, soulevée par la commune, n'étant assortie d'aucune argumentation ne saurait, en l'état de l'instruction, être accueillie ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 7 de la convention conclue entre la commune de Venelles et l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES pour une durée de trois ans qui a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et dont la validité n'est pas contestée : « La commune de Venelles s'engage au versement d'une subvention, votée chaque année par le Conseil municipal, permettant à l'OMCJ de remplir sa mission telle qu'elle est définie à l'article 2. » ; qu'aux termes de l'article 2 de ladite convention : « L'OMCJ est chargé : - de mettre en œuvre une politique locale de développement culturel et d'animation - de coordonner les diverses initiatives à caractère culturel et d'animation. » ; que les stipulations de cette convention doivent être interprétées comme signifiant que la commune est tenue de mettre à la disposition de l'association, jusqu'à l'expiration de la convention, les moyens permettant à celle-ci de remplir sa mission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de ladite convention « L'OMCJ fournira au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, un bilan, un compte de résultat et les annexes afférentes, certifiées par le commissaire aux comptes ; que, dès lors, qu'il résulte de l'instruction, que le vote de la subvention accordée à l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES pour l'année 2005 est intervenu le 29 avril 2005, soit moins de six mois après la clôture de son exercice 2004, la commune de Venelles ne saurait prétendre que le défaut d'accomplissement des obligations prévues par les dispositions susrapportées de la convention au titre de l'exercice 2004, justifiaient la réduction du montant de la subvention attribué au dit OFFICE ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas utilement contesté, en l'état des pièces du dossier, que la subvention, versée par la commune de Venelles à l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES qui s'élevait en 2004 à 191 211 euros ayant été ramenée en 2005 à 94 394 euros, le dit OFFICE est dans l'impossibilité de remplir la mission qui lui est impartie à l'article 2 de la convention et qu'il se trouve dans l'incapacité financière de terminer l'exercice 2005 ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut le dit OFFICE n'est pas sérieusement contestable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Venelles au versement d'une provision dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à 51 212,60 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Venelles demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de ladite commune de Venelles la somme de mille euros que demande l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1er : La commune de Venelles est condamnée à verser à l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES une provision de 51 212,60 € (cinquante et un mille deux cent douze euros soixante centimes).

Article 2 : La commune de Venelles versera à l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES une somme de 1000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de La commune de Venelles tendant à la condamnation de l' OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES 'au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE DE VENELLES et à la commune de Venelles.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2005.

La juge des référés,

signé

C. DOL

---

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
Le greffier,  
A. Camolli

